

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

Envoyé en préfecture le 05/06/2023  
Reçu en préfecture le 05/06/2023  
Publié le 05/06/2023  
ID : 004-210400701-20230530-30MAI202309-DE

situation des parcelles.

**ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| Nom Prénom   | Signature |
|--|-----------|
| COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du |           |

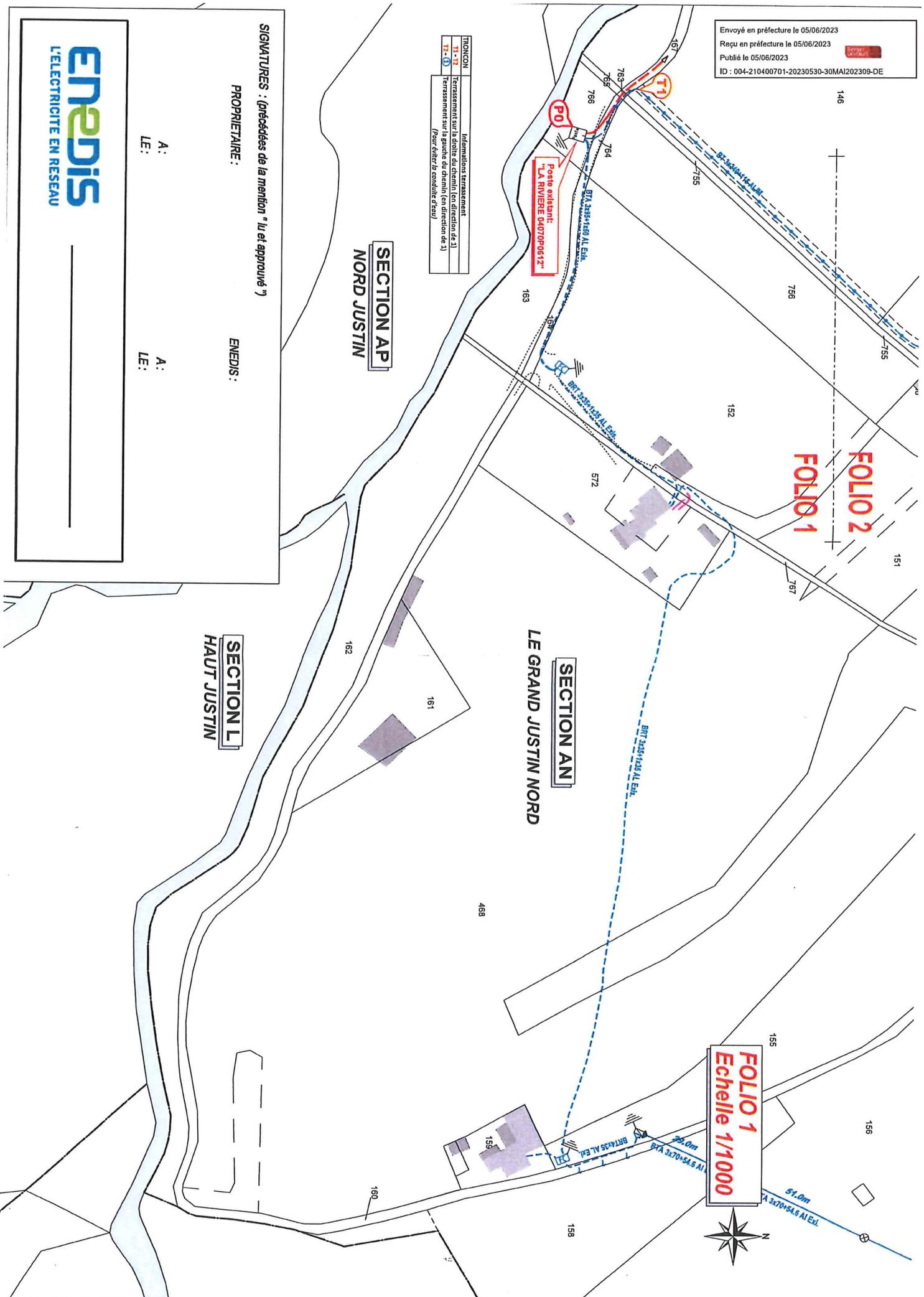
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 05/06/2023  
 Reçu en préfecture le 05/06/2023  
 Publié le 05/06/2023  
 ID : 004-210400701-20230530-30MAI202309-DE

| THONKON                                |  |
|--|--|
| T1 - T2                                | Information terrassement                                 |
| T1 - T2                                | Terrassement sur la droite du chemin (en direction de 1) |
| T1 - T2                                | Terrassement sur la gauche du chemin (en direction de 1) |
| <i>(Pour éviter la conduite d'eau)</i> |  |



**FOLIO 1**  
 Echelle 1/1000

**FOLIO 1**  
**FOLIO 2**

**SECTION AP**  
 NORD JUSTIN

**SECTION AN**  
 LE GRAND JUSTIN NORD

**SECTION L**  
 HAUT JUSTIN

SIGNATURES : (présédées de la mention "lu et approuvé")

PROPRIETAIRE :

ENEDIS :

A: \_\_\_\_\_

LE: \_\_\_\_\_

A: \_\_\_\_\_

LE: \_\_\_\_\_



L'ELECTRICITE EN RESEAU



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 30 mai

SERVICE URBANISME ET FONCIER

N°10

Objet :

**Ilot Rue de l'Ancienne  
Mairie / Place du  
Marché /  
Rue Capitoul  
Demande de  
complément de  
subvention pour  
l'étude de faisabilité  
préalable à la mise en  
place d'un dispositif de  
Résorption de l'Habitat  
insalubre Irrémédiable  
(RHI) et/ou de  
Traitement de l'Habitat  
Insalubre Remédiable  
ou dangereux et des  
Opérations de  
Restauration  
Immobilière (THIRORI).  
Mise en place  
d'investigations  
complémentaires sur  
l'îlot Capitoul**

L'an deux mille vingt-trois et le trente du mois de mai, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois de mai, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Étaient représentées :

ARBOUX-TROMEL Corinne par MOULARD Damien  
COULANGE Gwenola par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Était absent :

FATIO Léon

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis 2004, les élus dignois mettent la lutte contre l'habitat indigne au centre de leurs préoccupations.

C'est à ce titre que, au début de l'année 2022, la ville de Digne les Bains s'est focalisée sur un îlot, initialement composé de 5 immeubles, situé sur la partie haute de la colline du Rochas, Rue de l'Ancienne Mairie / Place du Marché, dont le périmètre fut, par la suite, étendu sur d'autres immeubles sis Rue Capitoul.

C'est afin d'apprécier l'état de ces immeubles, de réfléchir sur leur devenir et de déterminer la faisabilité d'une éventuelle opération menée dans le cadre des dispositifs financiers de l'ANAH de Traitement de l'Habitat Insalubre Irrémédiable (RHI) et/ou de Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI) qu'elle a confié au mois d'avril 2022 aux bureaux d'études Le Creuset Méditerranée et L'Atelier Skala la réalisation d'une étude de faisabilité.

Le Comité de Pilotage assurant le suivi de cette démarche a validé le principe de sortir trois immeubles (AK 339, AK 340 et AK 341) du périmètre de l'étude, l'engagement d'une intervention au titre des dispositifs RHI / THIRORI ne se justifiant pas.

Deux immeubles, situés aux N°5 et N°7 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338 et AK 337), présentant des désordres structurels liés tant à une absence chronique d'entretien qu'à un sous-sol instable, feront l'objet, au titre du dispositif RHI, d'études de calibrage qui permettront de préparer, avec l'aide financière de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) validée lors de la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne du 21 mars 2023, la phase opérationnelle d'une intervention de recyclage foncier.

Au cours de cette étude de faisabilité, quatre autres immeubles ont fait l'objet d'un repérage et de visites.

Il s'agit de l'îlot composé du N°5 (parcelle AK 760) et du N°7 (AK 345) Rue Capitoul, du N°3 Place du Marché (parcelle AK 344) ainsi que du bâtiment sis parcelle AK 761 issu de l'imbrication des trois immeubles précédemment nommés.

La visite de ces quatre immeubles - dont deux sont vacants et à la vente (AK 760 et AK 345) - a permis d'effectuer un premier relevé des désordres structurels les affectant et, ce faisant, de confirmer la forte imbrication existant d'une part, entre les bâtiments sis sur les parcelles AK 760 et AK 345 et, d'autre part, entre les immeubles AK 760 / AK 345 / AK 344 et l'immeuble AK 761.

Ces données collectées, il est à présent nécessaire, préalablement à la définition d'une éventuelle stratégie d'intervention sur ces quatre immeubles (en vue de déposer, le cas échéant, un dossier d'éligibilité auprès de l'ANAH préalablement au passage en phase 2 de la démarche, à savoir l'engagement des études de calibrage), de disposer d'éléments supplémentaires sur la localisation et l'ampleur des désordres structurels (causes, évolution probable, incidences sur les mitoyens du fait de la solidarité entre immeubles).

Ces investigations complémentaires seront réalisées par un bureau d'études des structures.

Le cas échéant, l'intervention d'un géomètre pourra s'avérer nécessaire.

Dans un second temps, il sera peut-être envisagé de réaliser une étude géotechnique afin d'appréhender l'état des sols sous lesdits immeubles au droit des fissurations.

Le montant de ces investigations est évalué à 42 000 € HT soit :

- 25 000 € HT pour l'étude des structures,
- 17 000 € HT pour les relevés de géomètre.

Elles peuvent être subventionnées à hauteur de 50 % du montant HT de la dépense par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), soit 21 000 €, comme complément de l'aide financière déjà réservée pour l'étude de faisabilité actuellement conduite.

Le solde sera à charge de la Ville.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver le principe d'engager, dans le cadre de l'étude de faisabilité conduite au titre des dispositifs RHI / THIRORI sur l'îlot Rue de l'Ancienne Mairie / Place du Marché / Capitoul, des investigations complémentaires sur l'îlot Capitoul,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter l'ANAH pour l'obtention d'un complément de subvention pour l'étude de faisabilité portant sur cet îlot,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,
- de dire que ces dépenses sont inscrites au budget correspondant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

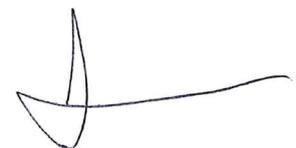
**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le principe d'engager, dans le cadre de l'étude de faisabilité conduite au titre des dispositifs RHI / THIRORI sur l'îlot Rue de l'Ancienne Mairie / Place du Marché / Capitoul, des investigations complémentaires sur l'îlot Capitoul,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter l'ANAH pour l'obtention d'un complément de subvention pour l'étude de faisabilité portant sur cet îlot,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,
- **DIT** que ces dépenses sont inscrites au budget correspondant.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée

  
VOLLAIRE Nadine

Le secrétaire de séance



ESTEVE Matthieu



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 30 mai

SERVICE CCAS

N°11

**Objet :**

Avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux dans les anciens locaux de l'hébergement d'urgence du pôle social

L'an deux mille vingt-trois et le trente du mois de mai, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois de mai, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

**Étaient représentées :**

ARBOUX-TROMEL Corinne par MOULARD Damien  
COULANGE Gwenola par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Était absent :**

FATIO Léon

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Madame Marie-José SERY, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par convention, autorisée par la délibération du conseil municipal n°7 du 22 juin 2021, et signée le 13 juillet 2021, la commune de Digne-les-Bains a délégué au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Alpes de Haute-Provence la maîtrise d'ouvrage des travaux devant être réalisés dans les locaux de l'ancien hébergement d'urgence du pôle social. Ces locaux mis à disposition du CIDFF ont fait l'objet de travaux sous maîtrise d'ouvrage unique.

Le plan de financement prévisionnel d'un montant total de 185 404,32 €, indiqué sur la délibération et la convention, prévoyait, entre autres, une contribution de la commune de 50 000 €.

Le coût final de l'opération de réhabilitation s'est élevé à 222 430,40 €, eu égard notamment à la période actuelle d'inflation des prix.

Le CIDFF a pu obtenir 211 150 € de soutien financier, si bien que 11 280 € sont manquants pour équilibrer l'opération.

Par courrier en date du 9 février 2023, Madame la Présidente du CIDFF a sollicité Madame le Maire, afin d'envisager une subvention complémentaire venant atténuer ce manque.

Afin d'aider à l'équilibre financier de l'opération, il est proposé de verser une contribution complémentaire de 5 500 €.

Aussi, il vous est demandé :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux dans les anciens locaux d'hébergement du pôle social ;
- D'approuver le versement d'une contribution complémentaire de 5 500 € par la ville de Digne-les-Bains au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Alpes de Haute-Provence.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux dans les anciens locaux d'hébergement du pôle social ;

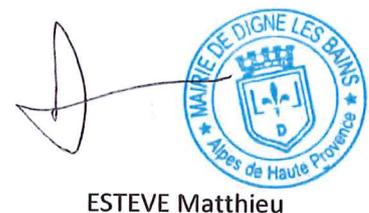
**APPROUVE** le versement d'une contribution complémentaire de 5 500 € par la ville de Digne-les-Bains au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Alpes de Haute-Provence.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée



SERY Marie-José

Le secrétaire de séance



ESTEVE Matthieu

Avenant n° 1 à la convention de  
mandat de maîtrise d'ouvrage pour la  
réalisation de travaux dans les anciens  
locaux de l'hébergement d'urgence – pôle  
social



**Entre les soussignées :**

**La commune de Digne-les-Bains**, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°11 du Conseil Municipal du 30 mai 2023 et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », **maître d'ouvrage**

**d'une part,**

**Et**

**Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Alpes de haute Provence (CIDFF 04) N° SIRET 38865033500028**, sise 18 Rue Georges Aubin – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa présidente Madame Hélène QUILY-SALAGNAC et ci-après dénommé « l'association » ou « le CIDFF », **mandataire**

**d'autre part,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet**

Le présent avenant vient modifier l'article 3 de la convention initiale de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux dans les anciens locaux de l'hébergement d'urgence – pôle social ; signée entre la Ville et le CIDFF, en date du 13 juillet 2021.

## **Article 2 : Modification de l'article 3 de la convention initiale**

L'article 3 « Mode de financement », de la convention initiale, est modifiée comme suit :

*Le montant des travaux s'élève à 222 430,40 €. Dans le cadre de cette opération de rénovation du bâtiment, le CIDFF a sollicité et obtenu des subventions.*

*Le financement des travaux a été réparti de la sorte :*

- CAF : 78 400 €
- Etat : 60 000 €
- Ville de Digne : 55 500 €
- Région : 20 000 €
- MSA : 2 000 €
- Crédit mutuel : 750 €

*Soit un total de 211 650 €.*

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 05/06/2023



ID : 004-210400701-20230530-30MAI202311-DE

### Article 3 : Exécution

Les autres articles de ladite convention initiale demeurent inchangés.

Madame le Maire ou son représentant, Madame la Présidente du CIDFF ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent avenant.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour le Centre d'Information sur les Droits des  
Femmes et des Familles des Alpes de haute  
Provence



**EXTRAIT**

*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 30 mai

SERVICE CCAS

N°12

L'an deux mille vingt-trois et le trente du mois de mai, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois de mai, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

**Etaient représentées :**

ARBOUX-TROMEL Corinne par MOULARD Damien  
COULANGE Gwenola par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Était absent :**

FATIO Léon

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

**Objet :**

**Contribution**

**financière**

**auprès de la**

**Ligue contre le**

**cancer – Comité**

**des Alpes de**

**Haute-Provence**

Madame Marie-José SERY, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Avec plus de 150 000 disparitions chaque année, le cancer demeure malheureusement la première cause de décès en France pour les hommes, et la deuxième pour les femmes.

La ville de Digne-les-Bains a été saisie par le comité départemental de la Ligue contre le cancer, concernant une demande de subvention exceptionnelle.

En effet, le comité départemental était jusqu'alors locataire de l'hôpital de Digne-les-Bains, mais va devoir quitter son local d'ici fin juin 2023.

L'association a décidé de transformer cette situation en opportunité, afin de réaliser un projet d'achat immobilier, sur notre ville, pour sa délégation départementale.

Ce projet représente un montant de 336 000 euros auxquels il convient d'ajouter 13 400 euros de frais notariaux, soit un total de 349 400 euros.

Le plan de financement est construit comme suit :

- Région (50% du montant, hors frais de notaire) : 168 000 euros
- Emprunt bancaire : 100 000 euros
- Recherche de cofinancements et mobilisation des fonds propres : 81 400 euros.

Dans le cadre de sa recherche de cofinancements, l'association sollicite une aide de la ville de Digne-les-Bains.

Le nouveau local permettra un meilleur accueil des patients, dans un espace distinct de l'enceinte de l'hôpital dont la connotation de soins n'était pas toujours évidente, notamment pour les personnes en rémission.

Des espaces seront également dédiés à l'accompagnement, au bien être, ainsi qu'au soutien des aidants.

Aussi, il vous est demandé d'approuver le versement d'une subvention de 2 000 euros auprès de la Ligue contre le cancer / Comité des Alpes de Haute-Provence.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés ;

**APPROUVE** le versement d'une subvention de 2 000 euros auprès de la Ligue contre le cancer / Comité des Alpes de Haute-Provence.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée

  
SÉRY Marie-José

Le secrétaire de séance

  
ESTEVE Matthieu